

VU l'édiction du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions de ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la chasse ci-annexé.

Québec, le 7 août 2018

*Le ministre des Forêts,
de la Faune et des Parcs,*
LUC BLANCHETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la chasse

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 56, 2e al., 3e al., par. 1^o à 3^o, a. 163, 1er al., par. 1^o)

1. L'article 12 du Règlement sur la chasse (chapitre C-61.1, r. 12) est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «pour l'obtention du permis».

2. L'article 13.7 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le sous-paragraphe *f* du paragraphe 3^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«g) «Dindon sauvage»».

3. L'article 17 de ce règlement est modifié dans le deuxième alinéa :

1^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 1^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original dont les bois mesurent au moins 10 cm est permise au cours de l'année 2018»;

2^o par l'insertion, à la fin du paragraphe 2^o, de «, sauf dans les zones d'exploitation contrôlée Bas-Saint-Laurent, Chapais et Owen, où la chasse à l'original est permise au cours de l'année 2019».

4. L'annexe III de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a.1)* de la colonne IV du paragraphe 3) de l'article 1, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

5. L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement, en ce qui concerne le type d'engin 11 dans l'article 1 et à l'égard de la ZEC «Petawaga», dans la période de chasse, de «27» et «5» par, respectivement, «25» et «3».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69307

Décision OPQ 2018-211, 21 juin 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Comptables professionnels agréés — Délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c.2* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 juin 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 7 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. c.2)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de comptable professionnel agréé de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu le 16 février 2018 entre l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et l'Ordre des experts-comptables de France.

2. Pour obtenir un permis de comptable professionnel agréé de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

1° détenir, sur le territoire de la France, l'aptitude légale d'exercer la profession d'expert-comptable et être inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables de France;

2° avoir obtenu, sur le territoire de la France, le diplôme d'expertise comptable, diplôme d'État français délivré par le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;

3° avoir complété avec succès une formation offerte à distance par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 14 heures, sur le droit des affaires et la législation fiscale applicables au Québec;

4° avoir complété avec succès une formation offerte par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec ou par une entité accréditée par lui, d'une durée d'au moins 4 heures, en salle ou à distance, sur l'éthique et la déontologie.

3. Le demandeur doit remplir et faire parvenir à l'Ordre le formulaire de demande de permis fourni par l'Ordre en y joignant :

1° l'original ou une copie certifiée conforme de son certificat de naissance ou, à défaut, de son passeport ou de tout autre document pertinent;

2° l'original ou une copie certifiée conforme de son diplôme d'expertise comptable;

3° un relevé de notes ou une preuve d'études de l'établissement d'enseignement situé sur le territoire de la France;

4° un certificat de conformité de l'Ordre des experts-comptables de France, complété par le demandeur et l'Ordre des experts-comptables de France sur le formulaire fourni par l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, qui mentionne le statut de membre en règle de l'Ordre des experts-comptables de France et qui atteste que le demandeur n'a pas fait l'objet d'une plainte ou d'une procédure disciplinaire, pénale ou criminelle concernant ses compétences, son comportement ou son intégrité en lien avec l'exercice de la profession d'expert-comptable;

5° les attestations indiquant qu'il a complété avec succès les formations exigées aux paragraphes 3° et 4° de l'article 2;

6° le paiement des frais d'étude et des frais d'ouverture de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26).

L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout document manquant. Le demandeur dispose de 3 ans suivant la réception de sa demande par l'Ordre pour transmettre les attestations prévues au paragraphe 5° du premier alinéa.

4. Le comité de l'Ordre, formé à cette fin, décide si le demandeur a rempli les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle le demandeur lui en fournit la preuve. Il décide en outre si le demandeur a rempli les conditions des paragraphes 3° et 4° de l'article 2 dans les 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit les attestations requises en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3.

5. L'Ordre informe le demandeur de sa décision, par écrit, dans les 30 jours suivant la date où elle a été rendue. Lorsque le comité refuse de reconnaître qu'une des conditions est remplie, il doit, par la même occasion, informer par écrit le demandeur des programmes d'études, des cours, des stages et des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait d'obtenir le permis de comptable

professionnel agréé. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 6.

6. Le demandeur, qui est informé de la décision du comité de refuser de reconnaître qu'une des conditions est remplie, peut en demander la révision au comité exécutif de l'Ordre. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'Ordre dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision et payer les frais exigibles.

Le comité exécutif dispose d'un délai de 75 jours à compter de la date de la réception de la demande de révision pour prendre sa décision. Le secrétaire informe le demandeur par écrit de la date de la séance au cours de laquelle sa demande sera examinée au moins 15 jours avant celle-ci. Il informe le demandeur qu'il peut faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

La décision du comité exécutif est finale et doit être transmise au demandeur dans les 15 jours qui suivent la date où elle a été rendue.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69439

Décision OPQ 2018-228, 10 août 2018

Code des professions
(chapitre C-26)

Criminologues —Comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 août 2018.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 35 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*La présidente de l'Office des
professions du Québec,*
DIANE LEGAULT

Règlement sur le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec est formé de 5 membres nommés parmi les criminologues inscrits au Tableau de l'Ordre depuis au moins 5 ans et qui ne sont ni administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre ni employés de l'Ordre.

La personne nommée pour remplacer un membre du comité satisfait aux mêmes critères.

2. Le Conseil d'administration désigne le secrétaire du comité parmi les criminologues qui ne sont pas membres du comité.

3. Le mandat du président du comité est de 3 ans et celui des autres membres est de 2 ans.

À l'expiration de leur mandat, les membres du comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

4. Le comité procède à la nomination des inspecteurs parmi les criminologues.

Le comité dresse la liste des experts et le secrétaire du comité les nomme en fonction de leur expertise.

5. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité, d'un inspecteur ou, le cas échéant, d'un expert et affectant son droit d'exercice, telle la révocation de son permis, sa radiation du Tableau de l'Ordre ou la limitation ou la suspension de son droit d'exercice, met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision.

Il en est de même lorsque le membre, l'inspecteur ou, le cas échéant, l'expert se voit imposer un stage ou un cours de perfectionnement ou est déclaré coupable d'une infraction par le conseil de discipline de l'Ordre ou par le Tribunal des professions.

6. Le président assure la direction des travaux du comité.

Le comité tient ses réunions à la date, à l'heure et au lieu qu'il détermine ou que le président détermine.